

Montréal, le 25 mai 2012

Par dépôt électronique (SDE)

M^e Denis Falardeau
ACEF de Québec

**Objet : Demande de modification des tarifs et conditions de distribution
d'électricité relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant
pas de radiofréquences
Dossier de la Régie : R-3788-2012**

Cher confrère,

Vous avez déposé, ce matin, à 8h33, une demande en vue d'obtenir une ordonnance de la Régie afin que le Distributeur fournisse des réponses à certaines questions de votre demande de renseignements. Votre lettre requiert de plus un délai supplémentaire pour le dépôt de la preuve de l'ACEF de Québec après le dépôt des compléments de réponses recherchées relativement au dossier mentionné en titre.

Eu égard au contenu de la lettre de la Régie du 22 mai 2012, laquelle réitérait les délais de contestation des réponses données aux DDR déjà indiqués dans une lettre qu'elle transmettait, le 18 avril 2012 à l'ensemble des participants à ses travaux, aux délais serrés de traitement du présent dossier, au fait que votre demande a été transmise, sans motif aucun, hors les délais prévus, la Régie refuse de traiter votre demande et vous la retourne.

En conséquence, et conformément à ce qu'elle indiquait à sa lettre du 23 courant, la Régie attendra la preuve **complète** de l'ACEF de Québec d'ici **16h le 28 mai 2012**.

L'ACEF de Québec pourra, le cas échéant, compléter les informations reçues par le biais des contre-interrogatoires des témoins d'Hydro-Québec qui seront présents à l'audience.

Veillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/as